



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

hépatite C

Question écrite n° 2907

Texte de la question

M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des victimes post-transfusionnelles du virus de l'hépatite C. Ces personnes s'étonnent des difficultés qu'elles rencontrent dans le cadre de l'accès à l'aide juridictionnelle, de la communication des dossiers médicaux, ou de la reconnaissance de leur invalidité par les COTOREP. Plus généralement, elles s'élèvent contre les difficultés d'ordre administratif, et, en particulier, les lenteurs des procédures juridictionnelles d'indemnisation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur l'ensemble de ce dossier, et lui préciser quelles mesures il compte prendre et quelles instructions il envisage de donner pour répondre aux préoccupations des victimes de l'hépatite C.

Texte de la réponse

Sensible à la situation des malades, la ministre de l'emploi et de la solidarité informe l'honorable parlementaire que, s'il n'existe pas actuellement de fonds d'indemnisation pour les malades transfusés contaminés par le virus de l'hépatite C, les fondements juridiques d'une indemnisation des personnes contaminées par ce virus à la suite de transfusions sanguines sont déjà clairement posés par les jurisprudences du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation. En effet, le principe de la responsabilité objective (même en l'absence de faute) des centres de transfusion sanguine en cas de délivrance de produits sanguins non exempts de risques de contamination a été confirmé par des décisions récentes des deux plus hautes juridictions des ordres administratif et judiciaire. Il convient de prendre acte de cette évolution jurisprudentielle importante qui permet désormais aux victimes d'obtenir une indemnisation à chaque stade de la maladie. En ce qui concerne le lien de causalité entre la transfusion ou l'administration de produits sanguins et la contamination, le juge peut rechercher des présomptions de preuve en mettant en évidence l'importance du nombre des produits qui ont été administrés, l'absence d'autres facteurs de risque de contamination ou les caractéristiques de l'apparition des troubles hépatiques. Par ailleurs, la ministre de l'emploi et de la solidarité a demandé à ses services d'engager un travail visant à définir un cadre juridique d'ensemble pour la prise en charge du risque médical. En ce qui concerne les décisions prises par les COTOREP, il convient de rappeler que ces organismes fonctionnent de façon autonome. Cependant il existe une possibilité de recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision, auprès du tribunal du contentieux de l'incapacité, qui siège dans les directions régionales des affaires sanitaires et sociales. Si le tribunal confirme la décision de la COTOREP, il est possible de la contester, dans un délai de un mois, par un recours formulé auprès de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification du ministère du travail et des affaires sociales.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Balligand](#)

Circonscription : Aisne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2907

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 septembre 1997, page 2836

Réponse publiée le : 20 octobre 1997, page 3586